



EBUSCO®

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

EBUSCO FRANCE
CLEON

Pièce jointe n° 2 : Conformité à l'arrêté
ministériel de prescriptions générales



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
28/11/2023	V2	Version modifiée suite à l'instruction des services de l'Etat

La situation du site par rapport aux obligations et prescriptions identifiées comme applicables au site est repérée comme suit :

- Conforme (C) ;
- Non conforme (NC) ;
- Sans objet (SO) ;
- Exploitation (EXPL).

Les écarts relevés sont rédigés en gras et repérés par le symbole .

Une partie des prescriptions concerne l'exploitation des installations. Leur mise en place relève de la responsabilité de l'exploitant.

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Chapitre I : Dispositions générales			
1.1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation. 	<p>En tant qu'installation existante connue du préfet sous le régime de la déclaration, les prescriptions liées aux dispositions constructives de l'arrêté précédent sont applicables.</p>	<p>Pour information</p>
1.2	<p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement.</p> <p>« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.</p> <p>« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.</p>		<p>Pour information</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
1.2	<p>« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés. 		Pour information
1.3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	L'exploitant s'engage à ce que son exploitation soit conforme aux informations transmises dans la demande d'enregistrement.	C
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	<p>Les locaux dans lesquels sont réalisés les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de 10 m des limites de propriété où l'installation est implantée</p> <p>Et à plus de 20 m des habitations et des établissements tiers recevant du public.</p>	<p>Les ateliers concernés par la rubrique 2940 ne sont pas à 10 m des limites nord et ouest du site. Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été établi le 15/12/2022 à la suite de la demande d'aménagement déposée lors de l'établissement du dossier de déclaration.</p> <p>L'ensemble du site, déjà existant, est bien situé à plus de 20 m d'ERP ou d'habitations existante</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
2.1	L'installation ne se situe pas au-dessus de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'installation est située au sein d'un bâtiment de l'entreprise RENAULT cependant l'implantation EBUSCO est physiquement distincte par un mur séparatif sans accès.	C
2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.)	L'exploitant s'assurera de l'entretien du site afin de le maintenir en état.	C
Chapitre III : Exploitation			
3.1	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	L'exploitation se fera sous la surveillance du directeur de production.	C
3.2	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	L'entrée sur le site se fera par un accès dédié avec un badge pour les personnels. Les visiteurs devront se soumettre à contrôle d'identité à l'accueil. Le site sera sous vidéosurveillance. Le site se situant sur le site RENAULT, ce dernier est déjà clôturé. Une clôture distincte permettra de séparer les deux entités.	C
3.3	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	L'exploitant tient à jour son document unique et les risques inhérents à son exploitation. Un responsable sécurité/environnement a également la charge de la tenue à jour des FDS et des dispositions nécessaires pour limiter les risques liés aux produits dangereux. Un registre des substances présentes sur site sera tenu à jour.	C
3.4	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux seront maintenus propres par un prestataire externe et feront l'objet d'un plan de nettoyage.	

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
4.1	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage des substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>	<p>Risque incendie pour l'ensemble des ateliers de production (assemblage et de production des composites) du fait de l'emploi de liquides inflammables ainsi que pour les zones de stockage par la présence de matières combustibles.</p> <p>EBUSCO s'engage à établir le plan des zones à risque qui sera affiché dans les ateliers, celui-ci intégrera le plan de zonage ATEX s'il y a lieu.</p> <p>L'ensemble de ces substances est pris en compte dans l'élaboration des zones à risques et le plan en découlant. De même la gestion du risque sera adaptée à ces dernières.</p>	C
4.2	<p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 m et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 m ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	<p>Ce point est considéré comme conforme au regard l'arrêté préfectoral de prescription spéciales du 15/12/2022. Cet arrêté est disponible en PJ n°2bis.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
4.2	<p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les locaux sociaux, localisés sur le plan général d'implantation sont situés à plus de 10 m des zones à risque préalablement identifiées (la zone de production des CASCO). Ces derniers sont situés à 30 m du MSO côté Nord et 60 m du MSO côté Ouest.</p> <p>! Le site ne disposera pas de skydômes adaptés au risque incendie. Une demande d'aménagement est effectuée, disponible en PJ n°3.</p> <p>Les justificatifs disponibles seront conservés sur site auprès de la responsable QHSE.</p>	<p>C</p> <p>Pour information</p> <p>NC</p> <p>C</p>
4.3	<p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation sur la périphérie du bâtiment ; - L'accès au bâtiment ; - L'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - L'accès aux aires de stationnement des engins <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	<p>Le site est équipé de 2 entrées permettant aux secours d'intervenir.</p> <p>Le site dispose de places de parking réservées sur le parking RENAULT.</p> <p>Pour les camions de livraisons, ces derniers ont des emplacements dédiés qui n'impactent pas la circulation en extérieur et sur le site.</p> <p>Le site est équipé de barrières levantes/portail accessibles aux services de secours.</p> <p>Le bâtiment E est longé par une voie engins permettant l'intervention des services d'incendie et de secours par la façade sud et est.</p> <p>Les voies engins déjà utilisées avant l'exploitation du site par EBUSCO respectent les caractéristiques ci-contre.</p>	<p>C</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
4.3	<p>Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de $S=15/R$ m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ; <p>Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engin et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p>	<p>L'exploitant s'assurera qu'aucun obstacle ne gêne l'intervention des secours.</p> <p>Une voie de retournement aux caractéristiques ci-contre est présente au nord du site.</p> <p>La voie engin est visible sur le plan masse disponible en PJ n°20.</p> <p>Le site dispose de deux aires de stationnements à proximité des façades sud et est. Elles sont situées sur les voies de circulation, seront continuellement accessibles et positionnées de sorte à ne pas être obstruées. Un plan d'implantation des éléments de sécurité incendie est disponible en PJ n°2bis .</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
4.3	<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Le site dispose de 2 accès en hauteur avec des escaliers permettant l'accès des secours aux étages. Une sur chaque façade.</p> <p>Les zones de stationnement situées sur les voies de circulation seront continuellement accessibles et positionnées de sorte à avoir accès au PI et ne pas être obstruées. Ces dernières sont matérialisées au sol et correspondent à la foi aux aires de stationnement des engins classique et des moyens élévateurs. Ces aires respectent donc les caractéristiques les plus importantes.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
4.3	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>Les zones de stationnement situées sur les voies de circulation seront continuellement accessibles et positionnées de sorte à permettre l'accès au PI et ne pas être obstruées. Ces dernières sont matérialisées au sol et correspondent à la foi aux aires de stationnement des engins et des moyens élévateurs. Ces aires respectent donc les caractéristiques les plus contraignantes.</p> <p>EBUSCO s'engage à établir et transmettre les consignes et les plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
4.4	<p>Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	<p>⚠ Les locaux sont équipés d'exutoires de fumée, mais la superficie qu'ils représentent n'est que de 1% par canton, de moins de 1600 m².</p>	NC
	<p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. 	<p>Une demande d'aménagement est effectuée, disponible en PJ n°3.</p>	
	<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p>	<p>Un plan des commandes de désenfumage a été transmis par RENAULT à EBUSCO justifiant ainsi de leur bon positionnement (sol, nombre, proximité sortie). Ces derniers sont à actionnement manuel. Il est important de noter que seul le personnel habilité de chez RENAULT peut les actionner.</p>	C
	<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.</p>	<p>Les dispositifs de désenfumage existants sont de classification au feu B S1 d0. C'est-à-dire qu'ils sont faiblement combustibles et n'engendre aucune gouttelette inflammée. Ces dispositifs sont donc conformes aux prescriptions ci-contre.</p> <p>Le site est équipé d'une Centrale de Traitement d'Air (CTA). D'autre part, les portes les différentes portent suffisent à l'amené d'air frais dans le bâtiment.</p>	C
<p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Le site est équipé de dispositif à ouverture manuelle. Non concerné</p>	SO	

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
4.5	<p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - De robinets d'incendie armés (RIA) ; - D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. 	<p>Dans l'état actuel du bâtiment c'est le sprinkler qui fait office de détection incendie et d'alarme. L'exploitant sera également équipé de téléphone afin de joindre les services de secours. Le site sera doté d'extincteurs portatifs selon la règle APSAD R4. Le site dispose déjà de RIA conformément à la règle APSAD R5.</p> <p>Présence de 2 poteaux incendie privés (réseau incendie RENAULT) à moins de 200 m des ateliers d'assemblage et de production des composites. Il y a également 1 PI au sud du site.</p> <p>RENAULT s'assurera de l'entretien et de la maintenance des équipements incendie à l'exception des extincteurs à la charge d'EBUSCO.</p> <p>La convention de sécurité établie entre EBUSCO et RENAULT est en PJ n°2bis</p>	C
	<p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p>		Pour information
	<p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p>		C
	<ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. 	<p>L'exploitant s'assurera que les services incendies aient accès aux informations techniques liées aux points d'eau. RENAULT s'engage également à les entretenir.</p>	C
	<p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.</p>	C
<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p>		C	

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
4.5	L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	Les prescriptions ci-contre sont respectées. Un plan illustrant les positions des différents outils d'intervention incendie est également disponible dans la PJ n°2bis du présent dossier d'enregistrement.	C
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	RENAULT s'assurera de l'entretien et de la maintenance des équipements de sécurité incendie. EBUSCO a en charge uniquement l'entretien et la maintenance des extincteurs. Pour plus de détail se référer à la convention sur la sécurité incendie jointe en PJ n°2bis du présent dossier de demande d'enregistrement.	
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	Le réseau d'eau incendie est exclusivement réservé aux sinistres, exercices et entretiens. EBUSCO prévoit de former l'ensemble des salariés à la manipulation des extincteurs (Formation : "Equipier de 1ère intervention"). D'autre part, l'exploitant, avec la convention de sécurité incendie et secours aux personnes, utilise également les pompiers Renault.	
4.6	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux (Zone RTM et Zone Mousse) seront en matériaux étanches et résistants à l'action des produits chimiques. Ces équipements seront entretenus par EBUSCO avec une vérification visuelle régulière. Les tuyauteries relatives aux effluents sanitaires seront entretenues par RENAULT.	C
Section III : Dispositions de prévention des accidents			
4.7	Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	L'exploitant prévoit que toutes les installations présentes dans les zones recensées comme ATEX soient conformes aux utilisations dans cette zone. L'étude d'adéquation du matériel sera réalisée une fois le zonage établi.	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
	Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	EBUSCO prévoit l'installation de bras articulés aux postes de travail dans les ateliers dit de « trimming ». EBUSCO s'engage à les installer en respect des prescriptions ci-contre.	
4.8	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	Le contrôle des installations électriques a été réalisé en juillet 2023. RENAULT a fourni le rapport de vérification du poste électrique (poste 90) et des Canalis mis à disposition en 2022. Tous les locaux, à l'exception de la zone logistique, seront chauffés par des aérothermes à air chaud depuis une chaudière à gaz entretenue et gérée par RENAULT.	C
4.9	Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	EBUSCO s'engage à assurer la ventilation adaptée des ateliers d'assemblage et de production des composites, conformément aux prescriptions ci-contre. Le rejet canalisé de la zone de moussage se fera en toiture avec une cheminée conforme à la réglementation en vigueur.	C
4.10	Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Dans l'état actuel du bâtiment c'est le sprinklage qui fait office de détection incendie. RENAULT s'assurera de l'entretien et de la maintenance des sprinklers ainsi que leur bon dimensionnement. La convention de sécurité établie entre EBUSCO et RENAULT est en PJ n° 2bis.	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
4.11	<p>Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.</p> <p>Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.</p> <p>Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	<p>Le site ne disposera pas de cabines de peintures. Non concerné.</p>	SO
4.11	<p>Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.</p>		
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.12	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité totale des réservoirs associés <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Les produits liquides seront stockés en récipients mobiles sur rétention étanche suffisamment dimensionnés. Il n'y aura pas de réservoirs fixes ou enterrés.</p> <p>Les produits étant conditionnés dans des récipients d'une capacité unitaire inférieure à 250 L et de 100 L seront stockés sur des rétentions respectant le volume réglementaire selon la typologie des produits (cas des liquides inflammables 4330/4331)</p> <p>Les matériaux des capacités de rétention sont choisis de manière à ne pas être altérés par les produits susceptibles de s'y déverser.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
4.12	<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>L'étanchéité des rétentions sera vérifiée visuellement par le personnel de maintenance. Cela sera intégré au plan de maintenance/entretien.</p> <p>L'exploitant s'assurera d'évacuer les produits récupérés lors d'un sinistre sous le statut de déchets.</p> <p>Les produits identifiés pour le projet ne sont pas incompatibles entre eux. EBUSCO prévoit la réalisation d'une matrice d'incompatibilité des produits.</p> <p>Il n'y aura pas de réservoirs fixes sur le site. Il n'y aura pas de rétention en extérieur Non concerné.</p> <p>Les activités seront dans un bâtiment couvert sur sol étanche. EBUSCO est également équipé de kit d'urgence avec boudins et carrés absorbants afin de contenir les déversements accidentels.</p>	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">SO</p> <p style="text-align: center;">C</p>
4.13	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Le site EBUSCO sera implanté au sein du site RENAULT qui possède un réseau de collecte étanche de tout déversement accidentel. Ces déchets font l'objet d'un enlèvement pour destruction selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Le site n'est pas équipé de pompe de relevage.</p> <p>En cas de déversements accidentels dans le réseau d'eau pluviale, ce dernier peut être déconnecté du reste du réseau de RENAULT par un système de vis et un bassin d'orage. Ce système est actionné par les pompiers RENAULT dès qu'ils sont alertés par EBUSCO. RENAULT applique ensuite sa procédure de gestion. En cas de pollution, l'évacuation de cette dernière est à la charge d'EBUSCO.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
4.13	<p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.</p>	<p>EBUSCO rendra visible et accessible les dispositifs d'obturation sur son site.</p> <p>Les interventions liées aux incidents sur les réseaux d'eau ou le risque incendie sont réalisés par RENAULT. Ces critères sont dans la convention A2P disponible en PJ n°2bis du dossier d'enregistrement.</p> <p>Le projet utilisera le réseau de collecte de RENAULT dimensionné pour le site existant.</p> <p>RENAULT ne sollicite aucune mesure, aucun travaux ou procédure de la part de RENAULT. Ces points sont à la charge de RENAULT.</p>	C
Section V : Dispositions d'exploitation			
4.14	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	<p>EBUSCO s'engage à mettre une organisation de gestion des permis de travail pour intervenant interne et un plan de prévention pour intervenant externe.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
4.14	<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>EBUSCO s'engage à mettre une organisation de gestion des permis de travail pour intervenant interne et un plan de prévention pour intervenant externe.</p> <p>EBUSCO s'assurera que l'affichage de sécurité soit visible et présent sur le site.</p> <p>La vérification des travaux sera réalisée et formalisée par un PV de réception ou une validation du bon d'intervention par le responsable d'exploitation.</p>	C
4.15	<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>II. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	<p>Un plan de maintenance sera mis en place pour l'ensemble des équipements à la charge d'EBUSCO. Ces derniers seront contrôlés et l'ensemble des rapports d'intervention conservé.</p> <p>EBUSCO prévoit de former/sensibiliser aux risques du site, l'ensemble du personnel intervenant sur ce dernier. Ces informations seront reprises dans les plans de prévention.</p> <p>EBUSCO s'engage à mettre à disposition du personnel formé les EPI nécessaires aux interventions en cas de sinistre. Ces matériels feront l'objet d'une vérification régulière. Ils seront mis à disposition à proximité des zones à risque.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
4.16	<p>La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	<p>Un logiciel de gestion des stocks sera mis en place. Cela permettra de ne stocker que le nécessaire. Les déchets dangereux et les rebus de production seront évacués dans des bennes extérieures prévues à cet effet.</p> <p>Les points chauds générés n'arriveront qu'occasionnellement en cas de travaux et de soudure sur les châssis et feront l'objet d'un permis de travaux par point chaud « permis de feu ».</p> <p>EBUSCO s'engage à mettre en place une organisation de gestion des permis de travail pour intervenant interne et plans de prévention pour intervenant externe. La mise en place d'un « permis feu » est en cours de conception.</p>	C
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
5.1.1	<p>Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.</p>	<p>Le projet ne prévoit aucun rejet lié à l'activité.</p>	C
5.1.2	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptabilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>EBUSCO utilise les réseaux d'eau existants gérés par RENAULT. EBUSCO ne prévoyant pas de rejets d'eau industrielle, RENAULT ne sollicite aucune mesure. Les mesures effectuées resteront donc à la charge de RENAULT.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales de toiture et de voirie se fera dans le réseau de collecte de RENAULT</p> <p>Non concerné.</p>	SO
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
5.2	<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>La consommation d'eau sera uniquement pour des usages sanitaires et de sécurité incendie. L'eau sera fournie par RENAULT et EBUSCO a estimé sa consommation d'eau à 43,5 m³/j. Non concerné.</p> <p>Le site n'effectuera pas de prélèvement direct d'eau, l'eau lui est fournie par RENAULT.</p> <p>Aucun circuit de réfrigération n'existe sur le site.</p> <p>Non concerné.</p>	SO

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
5.3	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p>	<p>Le site n'effectuera pas de prélèvement direct d'eau, l'eau lui est fournie par RENAULT. En revanche, EBUSCO sera équipé de compteurs afin de suivre sa consommation.</p> <p>Non concerné.</p>	SO
Section III : Collecte et rejet des effluents			
5.4	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>EBUSCO sera raccordé sur les réseaux existants du bailleur RENAULT..</p> <p>Les effluents aqueux du site seront des eaux sanitaires ainsi que des eaux pluviales issues de la toiture et de la voirie. Ces derniers ne sont pas susceptibles de générer un dysfonctionnement des ouvrages de traitement de RENAULT vers lesquels ils sont raccordés.</p> <p>EBUSCO dispose d'un plan des réseaux tenu à jour et à disposition, ce plan est joint en PJ n° 8_20.</p>	C
5.5	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Le rejet des eaux pluviales de toiture et de voirie se fera dans le réseau de collecte de RENAULT avant rejet en Seine après bassin de tamponnement et séparateur hydrocarbures.</p>	C
5.6	<p>Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p>	<p>Renault fait des mesures quotidiennes des eaux pluviales en entrée de bassin de confinement et ne sollicite aucune mesure de la part d'EBUSCO.</p> <p>Non concerné.</p>	SO

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
5.7	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet n'est effectué vers les eaux souterraines. L'ensemble des effluents sera collecté par le réseau RENAULT.	C
Section IV : Valeurs limites d'émission			
5.8	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	EBUSCO sera raccordé sur les réseaux existants du bailleur RENAULT, soit le réseau d'eau sanitaire et le réseau de collecte des eaux pluviales.	C
5.9	La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Le projet EBUSCO est concerné par les eaux sanitaires usées et eaux pluviales, aucun effluent industriel n'est prévu. L'ensemble des eaux est collecté par le réseau de RENAULT. RENAULT ne sollicite aucune mesure de la part d'EBUSCO. Les mesures effectuées resteront donc à la charge de RENAULT. Non concerné.	SO
5.9	En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables : a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D.211.10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchyliques ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques ; b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Le projet EBUSCO ne prévoit pas de rejet dans le milieu naturel, ses effluents (eaux domestiques et eaux pluviales) seront rejetés dans les réseaux de RENAULT. RENAULT ne sollicite aucune mesure de la part d'EBUSCO. Les mesures effectuées resteront donc à la charge de RENAULT. Non concerné.	SO

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
5.10	<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>	<p>Le projet ne prévoit aucun rejet au milieu naturel. Ses rejets (eaux domestiques et eaux pluviales) seront raccordés aux réseaux de RENAULT.</p> <p>Des dispositifs de comptage de flux seront installés</p> <p>RENAULT ne sollicite aucune mesure de la part d'EBUSCO. Les mesures effectuées resteront donc à la charge de RENAULT.</p> <p>Non concerné.</p>	

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité								
5.10	<p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 35 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) - 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j - 125 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">2. Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) - 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</td> </tr> </table>	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 35 mg/l au-delà	DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) - 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j - 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES	2. Azote et phosphore	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) - 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.	<p>Le projet ne prévoit aucun rejet au milieu naturel. Ses rejets (eaux domestiques et eaux pluviales) seront raccordés aux réseaux de RENAULT.</p> <p>RENAULT ne sollicite aucune mesure de la part d'EBUSCO. Les mesures effectuées resteront donc à la charge de RENAULT.</p> <p>Non concerné.</p>	SO
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)											
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 35 mg/l au-delà											
DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 30 mg/l au-delà											
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) - 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j - 125 mg/l au-delà											
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES											
2. Azote et phosphore											
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) - 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j											
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.											

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité																									
5.10	<p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j - 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j - 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>	<p>Le projet ne prévoit aucun rejet au milieu naturel. Ses rejets (eaux domestiques et eaux pluviales) seront raccordés aux réseaux de RENAULT.</p> <p>Non concerné.</p>	SO																									
	3. Substances spécifiques au secteur d'activité																											
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 10%;">N° CAS</th> <th style="width: 10%;">Code SANDRE</th> <th style="width: 15%;">Valeur limite de concentration</th> <th style="width: 10%;">Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chrome hexavalent et composés</td> <td>18540-29-9</td> <td>1371</td> <td>0,05 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,15 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> </tbody> </table>				N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Chrome hexavalent et composés	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
				N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																					
	Chrome hexavalent et composés			18540-29-9	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j																					
Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j																								
Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j																								
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j																								

Article	Prescriptions techniques à respecter					Situation du site	Conformité
5.10	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j	Le projet ne prévoit aucun rejet au milieu naturel. Ses rejets (eaux domestiques et eaux pluviales) seront raccordés aux réseaux de RENAULT. Non concerné.	SO
	Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j		
	Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j		
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j		
	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j		
	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j		
	<p>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>						

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
5.11	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>	<p>Les rejets du projet ne sont que les eaux domestiques et eaux pluviales. Aucun rejet lié à l'activité industriel ne sera généré.</p> <p>Non concerné.</p>	SO
5.12	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	<p>RENAULT ne sollicite aucune mesure de la part d'EBUSCO. Les mesures effectuées resteront donc à la charge de RENAULT.</p> <p>Non concerné.</p>	

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<p>L'exploitant captera à la source les COV ainsi que les poussières générées aux différents postes (bras aspirants mobiles équipés de filtres à charbon actif). Les rejets seront effectués dans l'air ambiant et évacués par la centrale de traitement d'air.</p> <p>Le seul rejet canalisé du site concerne les rejets en sortie de la fabrication de la mousse (FOAM).</p> <p>Le stockage de l'ensemble des produits est réalisé dans un bâtiment fermé.</p>	C
6.2	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Il n'aura qu'un seul point de rejet en milieu naturel, lié à la machine de production de la mousse isolante. L'effluent est préalablement filtré avant son rejet en toiture.</p> <p>L'installation du conduit sera conforme aux prescriptions ci-contre.</p>	C
6.3	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>EBUSCO s'assurera de l'accessibilité du point de mesure et de sa conformité aux exigences réglementaires.</p>	C
6.4	<p>Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p> <p>En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.</p>	<p>Le rejet canalisé sera effectué en toiture avec un débit d'émission de la cheminée de 10 500 m³/h et une vitesse d'éjection qui sera conforme à la prescription ci-contre.</p> <p>EBUSCO est concerné par l'usage de produit portant la mention de danger H351.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
6.4	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p> <p>De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>	<p>EBUSCO a intégré au cahier des charges de son prestataire, la hauteur de cheminée liée aux prescriptions de l'AMPG, afin de s'assurer de la conformité de cette dernière.</p>	C
6.5	<p>Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³. 	<p>EBUSCO s'assurera de respecter les VLE ci-contre, selon les flux d'aspiration des engins de captation.</p> <p>Les mesures de poussières aux postes seront réalisées en 2024.</p>	EXPL
Section III : Autres dispositions applicables			
6.6	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	<p>Le site sera implanté au sein du site RENAULT dans une zone d'activités, il n'y aura aucun riverain en proximité immédiate.</p> <p>Les rejets seront également canalisés, rejetés et équipés de filtre à charbon actif afin de limiter les odeurs.</p>	C
Chapitre VII : Emissions dans les sols			
7	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>L'exploitant n'effectuera aucun rejet dans les sols.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité									
Chapitre VIII : Bruit et vibrations												
8	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>L'exploitant prévoit la réalisation d'une mesure de bruit au démarrage de son activité de production.</p> <p>Cette dernière sera réitérée une fois tous les trois ans et durant la première année de production.</p>	Pour information
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
	<p>II. Véhicules</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les poids lourds et engins de manutention seront conformes aux dispositions en vigueur.</p> <p>Les alarmes sonores seront limitées à la prévention et au signalement d'incidents.</p>	C									
Chapitre IX : Déchets												
9	<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Les déchets seront stockés dans des contenants fermés et évacués régulièrement. La configuration géographique du site limite les zones de stockage.</p> <p>EBUSCO mettra en place un système de gestion de ces déchets avec des prestations contractualisées. Les déchets dangereux feront l'objet de BSD via l'outil ministériel TRACKDECHETS.</p>	C									

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité																				
Chapitre X : Surveillance des émissions																							
10	<p>Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Débit</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Température</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">pH</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">MEST</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">DBO5 (**) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Phosphore global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Substances spécifiques du secteur d'activité</td> <td>Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> </td> </tr> </table>	Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	MEST	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel	<p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>		<p>Le projet ne prévoit aucun rejet vers un milieu naturel ou une station d'épuration collective. Non concerné.</p>	SO
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																						
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																						
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)																						
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																						
MEST	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																						
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																						
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																						
Phosphore global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																						
Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel																						
<p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>																							

Article	Prescriptions techniques à respecter	Situation du site	Conformité
10	<p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le projet ne prévoit aucun rejet vers un milieu naturel ou une station d'épuration collective.</p> <p>Non concerné.</p>	SO